ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passeport

Question écrite n° 93598

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas des personnes qui sont titulaires d'un passeport à lecture optique établi après le 25 octobre 2005 et qui souhaitent se rendre aux États-Unis très prochainement. En effet, aucune instruction n'a, à ce jour, été donnée aux mairies pour savoir si ces administrés peuvent solliciter gratuitement un passeport électronique qui leur éviterait des démarches compliquées et coûteuses pour obtenir le visa d'entrée aux États-Unis. Or ces administrés se trouvent pénalisés par rapport, d'une part, à ceux qui détiennent un passeport à lecture optique établi antérieurement à la date du 26 octobre 2005, et qui peuvent se rendre aux États-Unis sans visa, et d'autre part, à ceux qui vont dans quelque temps obtenir un passeport électronique, les dispensant également de visa. En conséquence, il lui demande s'il compte donner très rapidement des instructions afin que les détenteurs d'un passeport à lecture optique établi depuis le 26 octobre 2005 et qui apportent la preuve qu'ils se rendent aux États-Unis puissent obtenir gratuitement un passeport électronique.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs semaines, la production des passeports électroniques se déploie de manière satisfaisante sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer. Néanmoins, le lancement de cette nouvelle application a pris du retard par rapport aux prévisions initiales, ce qui a entraîné des difficultés pour les citoyens français souhaitant se rendre aux États-Unis, ou simplement transiter par ce pays. En effet, depuis le 25 octobre 2005, pour l'accès au territoire des États-Unis, les conditions d'exemption du visa sont réservées aux titulaires des passeports suivants : un passeport Delphine délivré avant le 25 octobre 2005 comprenant une zone lecture optique (bande MRZ) ; un passeport électronique. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la question la plus aiguë se pose pour les personnes dont le passeport est arrivé à expiration à compter du 25 octobre 2005, qui ont été contraintes de le renouveler, et qui souhaitent se rendre aux États-Unis ou transiter par ce pays. En effet, en plus du coût normal du renouvellement du passeport, ces personnes ont dû, ou doivent, solliciter auprès des autorités américaines un visa d'entrée pour les États-Unis et payer celui-ci. Cette contrainte persistera pendant toute la durée de validité de leur passeport, ce qui les pénalise durablement sauf à ce qu'elles procèdent à un changement de manière anticipée en acquittant de nouveau le coût d'obtention de ce titre. Aussi, par souci d'équité, le ministre d'État a demandé au ministre délégué au budget et à la réforme de l'État de bien vouloir prendre une instruction fiscale permettant de procéder à un échange gratuit des passeports concernés. Cette instruction fiscale a été signée et a fait l'objet d'une parution au Bulletin officiel des impôts. L'échange gratuit se limite aux cas suivants (les deux conditions étant cumulatives) : le passeport Delphine échangé gratuitement doit avoir été délivré à compter du 25 octobre 2005 ; la personne sollicitant cet échange doit apporter la preuve, par présentation de tout justificatif, d'un déplacement à venir pour les États-Unis, ou d'un transit par ce pays. Il est précisé que la gratuité ne porte que sur l'échange du livret. Le nouveau passeport électronique délivré en échange du passeport Delphine sera valable à concurrence de la durée de validité fixée sur le passeport Delphine remplacé. Certains usagers ont été contraints pour des raisons de calendrier d'anticiper cette mesure d'échange gratuit. Ce cas de figure est également pris en compte dans l'instruction

fiscale, dans son alinéa VI. Il est en effet prévu une procédure de restitution permettant à ces personnes de se faire rembourser la somme de soixante euros auprès de la direction départementale des services fiscaux ou de la trésorerie. Le ministre d'État a demandé aux préfets, par circulaire du 31 mai dernier, de porter cette instruction à la connaissance des régisseurs de recettes et d'en informer sans tarder les services municipaux chargés du recueil des demandes de passeports ainsi que les organismes ou professionnels concernés (chambres consulaires, agences de voyages...). L'annonce de ce dispositif d'échange gratuit permettra de répondre aux nombreuses interrogations posées par nos concitoyens dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

Données clés

Auteur : M. Alain Rodet
Circonscription : Haute-Vienne (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 93598
Rubrique : Papiers d'identité
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4853
Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8624